

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 528 Rect.

présenté par

MM. Gorce, Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou,
MM. Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

à l'amendement n° 2 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« La convention de stage est à durée déterminée et est soumise aux dispositions du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stages participent à l'insertion professionnelle des jeunes. Cependant, afin de garantir aux stagiaires de bénéficier pleinement de leur stage, la convention doit être encadrée et avoir une durée limitée.